

Identification du RégimeType de régime: REEE individuelN° d'approbation: **REE 1021002** N° de compte **CAD**: _____

Date du contrat (AAAA-MM-JJ): _____

Identification du souscripteur (svp, écrire en lettres moulées) M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Téléphone (domicile): _____

Téléphone (travail): _____

Lien de parenté avec le bénéficiaire Parent Grand-parent Tante/oncle Sœur/frère Aucun lien de parenté Organisme Autre, veuillez préciser: _____**Identification du cosouscripteur** (à remplir s'il y a lieu) M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Identification du parent, du tuteur ou du responsable (si aucune de ces personnes n'est souscripteur du Régime)**Note**: à remplir seulement si le bénéficiaire à moins de 19 ans. M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

Désignation du bénéficiaire M. M^{me} Nom: _____

Prénom: _____

Adresse de résidence

N° et rue: _____

App.: _____

Ville: _____

Province: _____

Pays: _____

Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____

Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Autres informations**Désignation d'un établissement scolaire** (obligatoire)

Nom d'un établissement prescrit advenant qu'il n'y ait aucun bénéficiaire qualifié à l'échéance du Régime :

Date d'échéance du RégimeLe Régime se termine au plus tard le dernier jour de la 35^e année suivant l'année où le Régime est conclu ou de la 40^e année suivant l'année où le Régime est conclu dans le cas d'un Régime déterminé.

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ): _____

Date de la dernière cotisationLe souscripteur ne peut verser aucune cotisation au Régime après la 31^e année suivant l'établissement du Régime ou après la 35^e année suivant l'établissement du Régime dans le cas d'un Régime déterminé.

Date de la dernière cotisation (AAAA-MM-JJ): _____

Consentement et signature

Je, soussignée(e), demande par les présentes, d'adhérer au Régime d'épargne-études autogéré individuel de Valeurs mobilières Desjardins inc., conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. J'ai lu et compris les conditions de la Déclaration de fiducie et conviens d'y être lié. Je demande à Fiducie Desjardins inc. de faire la demande d'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute autre loi analogue dans ma province de résidence.

Je comprends que Valeurs mobilières Desjardins inc. agit à titre de mandataire pour le compte du promoteur.

Je reconnais que le promoteur n'offre pas la subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan ni la subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique.

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et je conviens d'aviser Valeurs mobilières Desjardins inc. de tout changement s'y rapportant.

Cosouscripteur seulement

Nous, _____ et _____
de _____, déclarons par les présentes que nous sommes époux ou conjoints de fait.

Signature(s)

Signé à _____ le _____
(Ville) (AAAA-MM-JJ)

Nom du souscripteur (en caractère d'imprimerie) . X Signature du souscripteur

Nom du cosouscripteur (en caractère d'imprimerie) . X Signature du cosouscripteur

La présente demande est acceptée par

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie) . X Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc. _____ Date (AAAA-MM-JJ)

Fiducie Desjardins inc., société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, (le « Promoteur ») accepte la charge de Fiduciaire du Régime.

Valeurs mobilières Desjardins inc., compagnie incorporée en vertu des lois du Québec, accepte la charge de mandataire pour le compte du Promoteur (le « mandataire ») du Régime du particulier (le « Souscripteur ») faisant la présente demande d'adhésion, conformément aux termes et conditions ci-après définis :

Aux fins des présentes, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement ainsi que les politiques applicables, sont regroupés sous le terme « Loi ».

1) DÉFINITIONS : aux fins des présentes, les termes qui suivent signifient ce qui suit et sont marqués dans le texte par une majuscule :

a) Bénéficiaire : la personne désignée dans la demande par le Souscripteur à laquelle, ou au nom de laquelle, il est convenu que des Paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu de la Loi et du Régime au moment où les paiements sont effectués.

Aucun particulier ne pourra être désigné bénéficiaire du Régime sans avoir fourni au préalable son numéro d'assurance sociale au Promoteur du régime.

b) Cotisation : sous réserve des conditions et des plafonds établis par la Loi et le Régime, ainsi que des montants minimaux permis par le Promoteur, tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou pour son compte à l'égard d'un Bénéficiaire résidant du Canada, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

- i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime.

Les Cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun Paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu de la Loi et du Régime. Il est entendu qu'une Cotisation peut être versée au Régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le Promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du Régime.

c) Fiduciaire : Fiducie Desjardins inc. ayant un bureau à Montréal, province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Canada et habilitée à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

d) Établissement d'enseignement postsecondaire :

- i) une université, un collège ou tout autre type d'établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente, en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
- ii) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- iii) un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
 - A) est une université, un collège ou tout autre type d'établissement d'enseignement auquel un Bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée minimale de treize (13) semaines consécutives;
 - B) est une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit à temps plein à un cours d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives.

e) Paiement d'aide aux études : tout montant, à l'exclusion d'un Remboursement de paiements, payé sur le Régime à un Bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire, conformément aux dispositions du Régime et à la Loi.

f) Paiement de revenu accumulé : tout montant payé sur le Régime, à l'exception :

- i) d'un versement de Paiement d'aide aux études;
- ii) d'un Remboursement de paiements;
- iii) d'un remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- iv) d'un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie au profit d'un tel établissement;
- v) d'un paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec le Régime pour les fins énumérées aux alinéas précédents;

dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant.

g) Plafond cumulatif : montant maximal à vie des Cotisations pouvant être versées à un régime enregistré d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un Bénéficiaire du Régime, conformément au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui peut être modifié de temps à autre.

h) Programme de formation admissible : programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix (10) heures par semaine.

i) Programme de formation déterminée : programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze (12) heures par mois.

j) Programme provincial désigné :

- i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

k) Promoteur : Fiducie Desjardins inc. ayant une place d'affaire à Montréal, province de Québec, Canada, incorporée en vertu des lois du Canada.

l) Régime déterminé : régime d'épargne-études au profit d'un seul Bénéficiaire, selon lequel le Bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le trente et unième (31^e) anniversaire de l'ouverture du régime. Un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier soit désigné comme Bénéficiaire du régime à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut le trente-cinquième (35^e) anniversaire de l'ouverture du régime. De plus, aucune Cotisation ne peut être faite au régime (sauf des transferts à partir d'un autre régime) à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut son trente-cinquième (35^e) anniversaire et le régime doit se terminer à la fin de l'année qui inclut son quarantième (40^e) anniversaire.

m) Remboursement de paiements : remboursement au Souscripteur des Cotisations versées avant ou à l'expiration du Régime.

n) Responsable public : en ce qui concerne le Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du Bénéficiaire ou le curateur public de la province où le Bénéficiaire réside.

o) Souscripteur et cosouscripteur : à tout moment :

- i) un particulier ou son époux ou conjoint de fait ou le Responsable public qui souscrit au Régime auprès du Promoteur;
- ii) tout autre particulier ou Responsable public qui, avant ce moment, a acquis aux termes d'un accord écrit, les droits d'un Responsable public à titre de souscripteur du Régime;
- iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du Régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du Régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec;
- iv) après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du Régime ou qui verse des Cotisations au Régime pour le compte du Bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier ou le Responsable public dont les droits à titre de souscripteur du Régime ont été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un Responsable public dans les circonstances visées aux alinéas ii) et iii) ci-dessus. Le terme souscripteur peut comprendre plus d'un souscripteur.

p) Subvention : tout montant versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné.

2) ENREGISTREMENT : le Promoteur demandera l'enregistrement du Régime aux gouvernements concernés suivant les dispositions de la Loi et de toute autre loi provinciale applicable, selon l'adresse du Souscripteur désigné dans la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'enregistrement, le Promoteur est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le Souscripteur a fournis dans la demande d'adhésion. La demande d'enregistrement du Régime est présentée par le Promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

3) INFORMATION OBLIGATOIRE : dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant le moment où un particulier devient Bénéficiaire du Régime, le Promoteur informera le particulier (ou son père, sa mère, ou le Responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec son père ou sa mère ou s'il est à la charge d'un Responsable public) par écrit de l'existence du Régime et des nom et adresse du Souscripteur du Régime.

4) COTISATIONS : le Plafond cumulatif fixé par la Loi doit être respecté.

Aucune Cotisation ne pourra être effectuée dans le Régime sans l'obtention du numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire par le Promoteur au moment de l'ouverture du Régime, que ce soit par transfert ou autrement.

Toutes les Cotisations effectuées par le Souscripteur à tout autre régime enregistré d'épargne-études dont tous les actifs ont été transférés par le Souscripteur dans le Régime seront considérées à toutes fins, incluant le montant maximum de Cotisations pour le Bénéficiaire, comme des Cotisations effectuées dans le Régime. Les héritiers, les légataires ou les représentants légaux du Souscripteur, à la suite du décès de ce dernier, auront le droit de contribuer dans le Régime, tout en respectant le montant maximum de Cotisations pour le Bénéficiaire.

Les seules Cotisations pouvant être versées au Régime sont celles qui sont versées par un Souscripteur du Régime, ou pour son compte, à l'égard du Bénéficiaire du Régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre Régime. Le Bénéficiaire devra résider au Canada au moment du versement de la Cotisation ou du transfert.

Aucun paiement ne pourra être versé au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la trente et unième (31^e) année suivant l'année où le Régime est entré en vigueur ou après la trente-cinquième année (35^e) suivant l'année où le Régime est entré en vigueur dans le cas d'un Régime déterminé.

Il est interdit de recevoir des biens dans le cadre du Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime sur lequel un Paiement de revenu accumulé a été effectué.

5) REMBOURSEMENT DE COTISATIONS : dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le Promoteur, et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables selon lesquelles le Promoteur doit rembourser les Subventions dans certaines circonstances, chaque Souscripteur est habilité :

- à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de Cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables);
- à demander, de la façon prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de Cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs Bénéficiaires. Le Promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de Cotisations.

Si le Régime compte deux Souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites. Dans certains cas, lorsqu'un remboursement de Cotisations est fait, un remboursement équivalant aux Subventions doit être effectué conformément à l'article 6. Chaque Souscripteur reconnaît que de tels remboursements de Cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des futures Subventions versées pour le Bénéficiaire du Régime.

6) REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS : des remboursements de Subventions seront effectués conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

- lorsque certaines Cotisations sont retirées du Régime à des fins autres que le financement des études;
- lorsqu'un paiement est fait conformément aux paragraphes 8 c) et e);
- lorsque certains transferts sont faits du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études conformément au paragraphe 8 f);
- lorsque le Régime est échu ou révoqué;

e) dans le cas de certains changements de Bénéficiaires.

Des remboursements de Subventions seront également effectués lorsque les Subventions en question ont été versées au Régime par erreur.

7) PLACEMENTS : le Promoteur détient, investit et réinvestit les actifs du Régime, conformément aux directives écrites ou verbales du Souscripteur ou de son représentant légal. Le Promoteur a le pouvoir de réaliser, à sa discrétion, et de temps à autre, des placements suffisants du Régime pour permettre le paiement de tout montant qu'il est tenu de payer conformément au Régime ou le paiement des honoraires et des frais et dépenses du Promoteur. Toute telle réalisation sera effectuée au prix que le Promoteur pourra établir, à son entière discrétion, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en résulter.

Le Souscripteur devra s'assurer que les placements constituent des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Promoteur doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Souscripteur assumera seul les pertes, pénalités ou impôts encourus pour ne pas s'être assuré que les placements effectués dans le Régime étaient des placements admissibles au sens du paragraphe 146.1(1).

Le Promoteur aura la responsabilité ultime de l'administration du Régime. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable de toute perte encourue dans le Régime résultant d'une baisse de valeur des actifs du Régime.

8) RETRAITS : dès réception d'instructions écrites du Souscripteur dans la forme prescrite par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le Promoteur permettra que des retraits soient effectués du Régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite des frais d'honoraires du Promoteur ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 13, de tout remboursement de Subventions prévu à l'article 6 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :

a) pour verser des Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci répond aux conditions suivantes :

i) au moment du versement, il est :

- soit inscrit à un Programme de formation admissible comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire;
- soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un Programme de formation déterminé comme étudiant dans un Établissement d'enseignement postsecondaire.

ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

- il remplit la condition énoncée au paragraphe i) A) au moment du versement et, selon le cas :
 - il a rempli cette condition pendant au moins treize (13) semaines consécutives comprises dans la période de douze (12) mois se terminant à ce moment,
 - le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du Promoteur au cours de la période de douze (12) mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;
- il remplit la condition énoncée au paragraphe i) B) au moment du versement et le total du paiement et des autres Paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du Promoteur au cours de la période de treize (13) semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier.

Nonobstant les sous-alinéas i) et ii), un Paiement d'aide aux études peut être versé au Bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de six (6) mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un Programme de formation admissible ou un Programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences des sous-alinéas i) ou ii) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Lorsqu'un Paiement d'aide aux études est versé à un Bénéficiaire, le paiement comprend les sommes versées au titre de Subventions conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

- à titre de remboursement de Cotisations (conformément à l'article 5);
- à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au paragraphe sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège

ou tout autre type d'établissement d'enseignement agréé, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente, en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province, ou à une fiducie au profit d'un tel établissement;

- d) pour rembourser des sommes (et verser des sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné;
- e) pour verser des Paiements de revenu accumulé à une personne qui réside au Canada au moment du versement, pourvu que:
 - i) le paiement soit versé à un Souscripteur du Régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - ii) le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour leur compte;
 - iii) selon le cas:
 - A) le paiement est effectué après la neuvième (9^e) année qui suit celle de la conclusion du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un Paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - B) le paiement est effectué au cours de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime ou après la quarantième (40^e) année suivant l'année de la conclusion du Régime dans le cas d'un Régime déterminé;
 - C) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Lorsqu'un Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire, le Promoteur, à la demande du Souscripteur et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au ministre du Revenu d'approuver la renonciation aux exigences énoncées au sous-alinéa 8 e) III) A) ci-dessus.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, si les exigences énoncées au sous-alinéa 8^e) III) A) ou au sous-alinéa 8^e) III) B) des présentes sont rencontrées ou si le Bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme de formation admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire et que le Souscripteur et le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dont le Bénéficiaire est aussi le Bénéficiaire font un choix conjoint à cet égard sur le formulaire prescrit, un Paiement de revenu accumulé dans le cadre du REEE sera fait au REEI.

Le Régime doit prendre fin avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier Paiement de revenu accumulé a été effectué sur le Régime.

- f) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 1 b) et aux alinéas 8 a) à e) et que permettent les lois applicables. Lesdits transferts doivent être conformes au paragraphe 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du Régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du Régime est moindre que le total de toutes les Subventions versées au Régime moins toutes les Subventions retirées du Régime, à moins que le versement ne constitue un Paiement d'aide aux études fait à un Bénéficiaire pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des Subventions. Le Promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un Paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant avoir droit à des versements dans le cadre du Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou un Programme provincial désigné exige qu'un Bénéficiaire rembourse tout montant de Subventions reçu qui excède le plafond prescrit par les lois applicables. Si une personne est Bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que tous les versements de Subventions qu'elle reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursés. Le Promoteur fournira au Bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.

- 9) **BÉNÉFICIAIRE** : la personne désignée par le Souscripteur sur la présente demande comme Bénéficiaire de ce Régime sera le premier Bénéficiaire de ce Régime. Le Souscripteur peut être un Bénéficiaire de ce Régime. Le Souscripteur ou, à son décès, toute autre personne (y compris, la succession du Souscripteur) qui acquiert les droits du Souscripteur décédé ou qui verse des Cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire devient le Souscripteur, et peut, au moyen d'un avis écrit, révoquer le Bénéficiaire et désigner un autre Bénéficiaire du Régime. Les instructions données par le Souscripteur, au moyen d'un avis écrit au Promoteur, devront être précises et satisfaisantes au Promoteur. Si plusieurs avis écrits sont remis au Promoteur, celui portant la date la plus récente prévaudra.

Un seul Bénéficiaire peut être désigné par le même Souscripteur dans le Régime.

- 10) **COMPTE DU SOUSCRIPTEUR** : le Promoteur maintient au nom du Souscripteur un compte dans lequel sont inscrits:
 - a) les Cotisations faites au Régime par le Souscripteur ou pour son compte;
 - b) les remboursements au Souscripteur de Cotisations faites au régime;
 - c) les investissements et le revenu provenant desdits investissements;
 - d) les honoraires du Fiduciaire et les frais d'administration payés;
 - e) les paiements effectués à un Bénéficiaire ou pour son compte comme Paiements d'aide aux études;
 - f) les paiements faits à des Établissements d'enseignement postsecondaire désignés ou à une fiducie au profit de tels établissements;
 - g) les Subventions.

Le Promoteur fera parvenir annuellement au Souscripteur un relevé de compte fournissant des informations sur la période dont traite ledit relevé.

- 11) **DÈCÈS DU SOUSCRIPTEUR** : si le Souscripteur décède alors que le Régime est toujours en vigueur:
 - a) dans le cas où il y a un Cosouscripteur et que l'actif est détenu conjointement avec droit de survie (hors Québec seulement), les droits du défunt en tant que Souscripteur du Régime passeront au Cosouscripteur et pourront être exercés par lui;
 - b) si aucune personne ne remplace le Souscripteur, tel qu'il est indiqué au paragraphe 1o), le solde des Cotisations restera dans le Régime jusqu'à ce que le représentant légal de la succession donne des directives quant au paiement du solde et que le Promoteur reçoive la documentation qu'il juge nécessaire pour effectuer un tel paiement.

- 12) **SOMME MINIMUM À MAINTENIR** : l'actif du Régime ne pourra être inférieur à la somme de 1 000 \$, à défaut de quoi le Promoteur pourra mettre fin au Régime en remboursant au Souscripteur la partie Cotisations du Régime, et en versant, à un Établissement d'enseignement postsecondaire de son choix, la partie revenus du Régime, le tout, déduction faite des frais, honoraires et déboursés du Promoteur.

- 13) **HONORAIRES DU PROMOTEUR** : le Promoteur a droit, pour l'administration du Régime, au paiement de ses honoraires habituels que le Souscripteur admet connaître, lesquels peuvent être prélevés à même les éléments d'actifs du Régime. Un avis écrit de tout changement d'honoraires sera adressé à tout Souscripteur au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

De plus, le Promoteur a droit à une rémunération pour les services qu'il rend en vertu des présentes, conformément à ses taux en vigueur de temps à autre et, en outre, a droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont imputés en tant que Promoteur du Régime, sauf les impôts dont le Promoteur est responsable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent pas être déduits de l'actif du régime, ainsi que des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels rendus en vertu des présentes, selon le temps et la responsabilité engagés.

À défaut par le Souscripteur d'acquitter les frais, honoraires, déboursés et impôts mentionnés aux paragraphes précédents et sur préavis écrit de trente (30) jours, le Promoteur aura le droit de déduire, des éléments d'actifs du Régime, tous les montants ci-haut mentionnés de la façon qu'il déterminera et pourra, à sa discrétion, liquider et convertir en espèces des éléments d'actifs du Régime pour obtenir ces montants, le Promoteur étant par les présentes spécifiquement autorisé à agir en ce sens. Le Souscripteur demeurera redevable au Promoteur de tous les frais, honoraires, déboursés, etc., dont le montant excède le total des actifs du Régime.

- 14) **RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR** : le Promoteur assume la responsabilité de l'administration du Régime. Cependant, le Promoteur ne sera nullement responsable des investissements décidés par le Souscripteur.

Le Souscripteur indemnisera et dégagera de toute responsabilité le Promoteur contre toutes réclamations ou pertes, droits, taxes ou impôts résultant du Régime, sauf les impôts dont le Promoteur est responsable selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent pas être déduits de l'actif du Régime. Le Promoteur peut agir sous la foi de tout écrit qu'il considère authentique et signé par le Souscripteur ou son représentant légal et n'aura aucune obligation de faire une recherche ou une enquête à cet effet.

15) PROMOTEUR/FIDUCIAIRE : en tant que Promoteur et Fiduciaire du Régime, Fiducie Desjardins veillera à ce qu'une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études soit exécutée comme prévu. Une fois octroyée, la Subvention sera investie selon les modalités prescrites par le Souscripteur. Le Fiduciaire effectuera les remboursements des Subventions qui s'imposent en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné.

Le Régime se conformera aux conditions imposées en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et du règlement sur l'épargne-études ou d'un Programme provincial désigné. Le Souscripteur accepte de fournir à Fiducie Desjardins, le Promoteur et Fiduciaire, les renseignements qui lui permettront d'appliquer et d'administrer les Subventions en vertu des lois afférentes.

16) FIN DE LA FIDUCIE : lorsqu'il est mis fin à la fiducie régie par le Régime, les actifs du Régime ne doivent servir qu'à rencontrer les fins énumérées à la clause « Retraits ».

17) DISTRIBUTION DES BIENS : le Promoteur ne peut faire la distribution des biens détenus dans le Régime qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des actifs et des biens détenus dans le Régime, ne soit pas inférieure au solde du compte des Subventions du Régime, à moins que la distribution ne consiste en un versement de paiement aux études au Bénéficiaire et que la totalité du paiement aux études ne soit imputable aux Subventions.

18) DÉMISSION DU FIDUCIAIRE : le Fiduciaire peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions, en fournissant un préavis de soixante (60) jours au Souscripteur. Le Fiduciaire remplaçant doit être une société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions de Fiduciaire. Le Fiduciaire remplaçant s'engage à ce que les actifs du Régime ne servent qu'à rencontrer les fins énumérées à l'article 8 « Retraits » de la présente déclaration de fiducie. À l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Fiduciaire devra transférer tous les éléments d'actifs qu'il détient alors en vertu du Régime à tout autre Fiduciaire aux termes de la Loi.

19) REMPLACEMENT DU PROMOTEUR : à condition d'en avoir avisé préalablement les autorités fiscales et toutes autres autorités concernées, le Promoteur peut céder ses droits en vertu du Régime à toute autre société qui réside au Canada dans la mesure où celle-ci est autorisée par Emploi et Développement social Canada à assumer le rôle de Promoteur REEE. Le Promoteur remplaçant donnera au Souscripteur un préavis concernant la cession du Régime et tout changement pouvant être apporté à la présente convention suivant le remplacement de Promoteur, et ce, conformément à l'article 20.

20) MODIFICATIONS AU RÉGIME : le Promoteur pourra amender le présent Régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la Loi.

De plus, le Promoteur pourra, à son gré, amender, de temps à autre, les termes et conditions non reliés aux conditions d'enregistrement du présent Régime, incluant toute modification d'honoraires, mais le Promoteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Souscripteur avant de mettre en vigueur le ou lesdits amendement(s).

21) AVIS : tout avis que le Souscripteur donne au Promoteur est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi au Promoteur à l'adresse suivante :

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1E4

L'avis est réputé avoir été reçu par le Promoteur lorsque ce dernier l'a réellement reçu.

22) DATE DE CESSATION : le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année où il est entré en vigueur ou, dans le cas d'un régime déterminé, au plus tard le dernier jour de la quarantième (40^e) année suivant l'année où il est entré en vigueur. De plus, le Régime se terminera au plus tard le dernier jour de la trente-cinquième (35^e) année (quarantième (40^e) année pour un régime déterminé) suivant l'année où le régime cédant a été conclu, si cette date est antérieure à la date à laquelle le régime a été conclu. Après entente entre le Souscripteur et le Promoteur, la cessation pourra se produire plus tôt.

23) LOIS APPLICABLES : le Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de résidence du Souscripteur et à la Loi.

Le Régime est conforme aux conditions prescrites.

Fiducie Desjardins inc.
REE 1021002